



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DGAFP
Direction Générale de
l'Administration et de la
Fonction Publique

REÇU LE
12 FEV. 2007

Paris, le 8 FEV. 2007

Sous-direction
des politiques
interministérielles

Bureau
du statut général
et du dialogue
social
B8

Dossier suivi par
Pascale Trébucq
Téléphone
01 42 75 88 49
Télécopie
01 42 75 71 06
Mél
pascale.trebucq
@fp.pm.gouv.fr

Adresse
32, rue de
Babylone
Paris 7^{ème}

Références
B8/ 07-143

Le ministre de la fonction publique

à

Monsieur Gérard ASCHIERI
Secrétaire général de la fédération
syndicale unitaire FSU

Objet : Projet de décret modifiant les décrets n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

Pièces jointes : - Le projet de décret
- Le rapport au Premier ministre

Les discussions menées au sein du groupe de travail constitué en 2006 sur le dialogue social ont permis d'aboutir à la rédaction d'un projet de décret visant, dans un premier temps, à modifier certaines dispositions régissant les deux principales instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique de l'Etat : les commissions administratives paritaires (CAP) et les comités techniques paritaires (CTP).

Ce projet devait être examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE) lors de sa séance du 13 décembre 2006, qui n'a pas pu se tenir. Il a vocation à être à nouveau soumis à cette instance, au terme de la reconstitution de cette dernière, consécutive à l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 décembre 2006 annulant la composition du CSFPE à compter du 1^{er} mars 2007.

Dans cette perspective, je vous adresse une nouvelle version du texte afin que vous puissiez me faire parvenir vos éventuelles observations. Le rapport au Premier ministre vous est également joint. Ces documents intègrent un certain nombre des observations et demandes d'amendements formulées lors des échanges qui ont eu lieu sur la première version qui vous avait été présentée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Ainsi que nous en étions convenus lors de votre rencontre
En vous remerciant pour l'analyse de vos remarques et propositions
éventuelles, et restant à votre disposition*

Pour la Ministre
et par délégation

Adresse administrative : 32, rue de Babylone 75700 Paris
Le Directeur Général de l'Administration
et de la Fonction Publique

Téléphone 01 42 75 80 00 - Télécopie 01 42 75 88 62 - www.fonction-publique.gouv.fr

Paul PENY

Projet de décret modifiant les décrets n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Titre Ier : Commissions administratives paritaires.

Article 1

Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé est modifié par la disposition suivante :

« Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté du ministre intéressé ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du directeur général, directeur d'administration centrale, directeur d'établissement public, chef de service central, chef de service à compétence nationale ou chef de service déconcentré chargé de la gestion du personnel appartenant au corps intéressé ».

Au dernier alinéa du même article, les mots « du Premier ministre et » sont supprimés.

Article 3

L'article 4 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'importance des effectifs le justifie, des commissions administratives paritaires locales dotées de compétences propres peuvent être créées auprès des directeurs généraux, directeurs d'administration centrale, directeurs d'établissements publics, chefs de services centraux, chefs de services à compétence nationale ou chefs de services déconcentrés, pour connaître d'actes pour lesquels les pouvoirs de gestion sont retenus par le ministre. Toutefois, les arrêtés constitutifs,

mentionnés à l'article 2 du présent décret, ne peuvent leur attribuer une compétence propre à l'égard des actes pris pour l'application des articles 26 (2°), 57 et 58 (1° et 2°) de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

Lorsque l'importance des effectifs le justifie, des commissions administratives paritaires locales préparatoires peuvent être instituées auprès de ces mêmes autorités par arrêté du ministre ».

Article 4

À l'article 8 du décret du 28 mai 1982 susvisé, après les mots « par suite de démission » sont insérés les mots « de l'administration ou de leur mandat de membre de la commission ».

Article 5

Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le mot « restant » est inséré entre les mots « le premier candidat non élu » et les mots « de la même liste ».

Article 6

Au premier alinéa de l'article 10 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « ou par décision de l'autorité auprès de laquelle sont placées les commissions » sont insérés après les mots « par le ou les ministres intéressés ».

Cet alinéa est complété par la phrase suivante : « Au sein des établissements publics administratifs, l'administration peut recourir pour sa représentation à des agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de niveau hiérarchique équivalent à celles exercées par les fonctionnaires autorisés à siéger, sans toutefois que ces représentants puissent exercer la présidence de la commission ».

Au quatrième alinéa du même article, les mots « du Premier ministre et » sont supprimés.

Au dernier alinéa de cet article, les mots « sans distinction de grade » sont supprimés et les mots « par décision du chef de service déconcentré » sont remplacés par les mots « par décision de l'autorité auprès de laquelle ces commissions sont placées ».

Article 7

L'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 7 ci-dessus.

En cas de renouvellement général des commissions administratives paritaires, la date est fixée par le ministre intéressé.

En cas d'élections partielles ou d'élections aux commissions administratives paritaires locales qui ne sont pas concomitantes au renouvellement général, la date peut être fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée ».

Article 8

Au premier alinéa de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le mot « arrêté » est complété par les mots « ou décision de l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée ».

Au dernier alinéa de l'article 13 du même décret, les mots « Le ministre intéressé » sont complétés par les mots « ou l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée ».

Article 9

Au dernier alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le mot « déconcentré » est supprimé.

Article 10

Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par la disposition suivante : « Chaque liste comprend au moins autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission ».

Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par la disposition suivante : « Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Elles doivent porter le nom d'un agent, délégué de liste, ainsi qu'éventuellement le nom d'un agent, délégué de liste suppléant, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21 ».

Article 11

Au deuxième alinéa de l'article 18 du décret du 28 mai 1982 susvisé, après les mots « Les arrêtés ministériels » sont insérés les mots « ou les décisions des autorités auprès desquelles sont constituées les commissions administratives paritaires ».

Article 12

Les articles 23 et 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I- A l'article 23, les mots « immédiatement transmis » sont complétés par les mots « par tout moyen approprié », les mots « ministre intéressé » sont complétés par les mots « ou à l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée » et le mot « fonctionnaires » est remplacé par le mot « agents ».

II- A l'article 24, après les mots « devant le ministre intéressé », sont insérés les mots « ou devant l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée ».

Article 13

Le deuxième alinéa de l'article 27 du décret du 28 mai 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'empêchement, le président désigne, pour se faire remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. »

Article 14

L'article 28 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« La présidence des commissions administratives paritaires locales est exercée par les autorités auprès desquelles ces commissions sont placées.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour se faire remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire ».

Article 15

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 29 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi complétée : « ou de l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée ».

Article 16

Au premier alinéa de l'article 37 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le mot « deux » est supprimé.

Article 17

Le premier alinéa de l'article 38 du décret du 28 mai 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent ni assister, ni prendre part aux délibérations et au vote de la commission lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement ».

Article 18

Aux articles 29, 40 et 42 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « de l'Etat » sont insérés après les mots « conseil supérieur de la fonction publique ».

Le dernier alinéa de l'article 29 du décret du 28 mai 1982 susvisé est complété par la phrase suivante : « Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante ».

Article 19

Au quatrième alinéa de l'article 16 bis et à l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le mot « sixième » est remplacé par le mot « huitième ».

Article 20

A l'article 43 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié » sont remplacés par les mots « décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ».

Article 21

Le titre V du même décret du 28 mai 1982 susvisé est supprimé.

Titre II : Comités techniques paritaires.

Article 22

L'article 2 du décret du 28 mai 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque département ministériel, un comité technique paritaire ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.

Il peut être créé un comité technique paritaire commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres concernés ».

Article 23

A l'article 3 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « dans la même forme » sont remplacés par les mots « par arrêté du ministre ».

Deux alinéas ainsi rédigés sont ajoutés à ce même article :

« Pour connaître de questions communes, un comité technique paritaire commun à tout ou partie des établissements publics administratifs dépendant d'un même département ministériel peut être créé, par arrêté du ou des ministres de tutelle.

L'arrêté de création détermine l'autorité auprès de laquelle ce comité technique paritaire est institué ».

Article 24

A l'article 4 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « dans la même forme » sont remplacés par les mots « par arrêté du ministre ».

Deux alinéas ainsi rédigés sont ajoutés à ce même article :

« Lorsque l'intérêt du service le justifie, des comités techniques paritaires régionaux communs à plusieurs services du même échelon territorial et relevant d'un même département ministériel peuvent être créés par arrêté du ministre. Cet arrêté détermine le ou les chefs de services régionaux auprès desquels ces comités sont placés ».

« Dans les mêmes conditions et dans la même forme, peuvent être créés des comités techniques paritaires départementaux communs à plusieurs services du même échelon territorial et relevant d'un même département ministériel. Cet arrêté détermine le ou les chefs de service départementaux auprès desquels ces comités sont placés ».

Article 25

I- À l'article 4 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, après les mots « peuvent être créés » sont insérés les mots « par arrêté du ministre ».

II- Au premier alinéa de l'article 5 les mots « visé à l'article 2 du présent décret » sont remplacés par les mots « portant création du comité technique paritaire ».

Article 26

Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants de l'Administration, titulaires et suppléants au sein des comités techniques paritaires sont désignés par le ou les ministres ou par l'autorité auprès de laquelle ils sont institués, parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, ou parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau équivalent, ou parmi les fonctionnaires ou agents non titulaires spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans la compétence des comités techniques ».

Article 27

Le second alinéa de l'article 8 du décret du 28 mai 1982 est modifié ainsi qu'il suit :

« A cet effet, pour chaque département ministériel, direction, service, groupe de services, circonscription ou établissement public appelé à être doté d'un comité technique paritaire en exécution des articles 2 à 4 bis du présent décret, un arrêté du ministre ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est constitué établit la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elle, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires. Cet arrêté ou cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel. »

Au troisième alinéa du même article, les mots « au chef de service auprès duquel » sont remplacés par les mots « à l'autorité auprès de laquelle ».

Article 28

L'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

I- Au premier alinéa, les mots « ou par décision de l'autorité auprès de laquelle le comité technique paritaire est institué » sont insérés après les mots « par arrêté du ministre intéressé ».

Dans la seconde phrase de cet alinéa, le mot « modifiée » est remplacé par les mots « réduite ou prorogée ».

II- Ce même alinéa est complété de la manière suivante : « En cas de consultation du personnel organisée en application de l'article 11 du présent décret, la durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité auprès de laquelle le comité technique paritaire est institué, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs comités techniques paritaires. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an. ».

Article 29

Au premier alinéa de l'article 10 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « par suite de démission » sont complétés par les mots « de l'administration ou de leur mandat de membre du comité ».

Article 30

Le second alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 est ainsi rédigé :

« En cas d'impossibilité d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau où le comité technique paritaire a été créé, il est procédé dans les conditions fixées par arrêté du ministre ou décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est institué, conformément à un arrêté type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, à une consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui sera attribué, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 du présent décret, aux différentes organisations syndicales ».

Article 31

Au premier alinéa de l'article 11 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots « par les dispositions des 1° et 2° ».

Article 32

Le 1° de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 est complété ainsi qu'il suit :

« Il peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à l'ensemble ou une partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, et lorsqu'il n'existe pas de comité technique paritaire commun à ces établissements créé à cet effet ; ».

Le 3° de ce même article est ainsi rédigé :

« 3° Les comités techniques paritaires centraux autres que celui institué auprès du directeur du personnel de l'administration centrale, les comités techniques paritaires spéciaux, régionaux et départementaux examinent les questions intéressant les services dépendant de l'autorité auprès de laquelle ils sont institués. »

Article 33

L'article 17 du décret du 28 mai 1982 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau, relevant de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités techniques paritaires des services concernés peuvent être réunis conjointement par décision des ministres concernés. Par la même décision, l'un de ces chefs de service déconcentré est désigné pour présider la séance ».

Article 34

Le second alinéa de l'article 18 du décret du 28 mai 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'empêchement, le président désigne, pour se faire remplacer, un autre représentant de l'administration, membre du comité technique paritaire ».

Article 35

À l'article 20 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « ou de l'autorité auprès de laquelle il est institué » sont ajoutés après les mots « du ministre intéressé ».

Article 36

Au troisième alinéa de l'article 22 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « organisations syndicales » sont remplacés par les mots « représentants du personnel ».

Article 37

À l'article 26 du décret du 28 mai 1982, les mots « décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié » sont remplacés par les mots « décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ».

Article 38

Aux articles 20, 27 et 29 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « de l'Etat » sont insérés après les mots « conseil supérieur de la fonction publique ».

Article 39

Au premier alinéa de l'article 30 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « commission administrative au corps intéressé » sont remplacés par les mots « commission administrative paritaire intéressée ».

Le second alinéa de ce même article est remplacé par la disposition suivante : « Les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois ».

Article 40

Le titre V du décret du 28 mai 1982 susvisé est supprimé.

Article 41

Les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires en exercice à la date de publication du présent décret restent compétents jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Les élections aux commissions administratives paritaires dont la date a été fixée avant l'intervention du présent décret seront organisées selon les dispositions antérieurement en vigueur.

Article 42

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapport au Premier ministre

Projet de décret modifiant les décrets n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires

Le cadre juridique actuel du dialogue social au sein de la fonction publique de l'Etat fait l'objet d'un certain nombre de critiques tant de la part des administrations, que des organisations syndicales.

Par ailleurs, ce cadre est aujourd'hui confronté à un nouvel environnement administratif. En effet, la mise en place de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), la déconcentration de la gestion des ressources humaines et la politique de fusion des corps ont des conséquences sur les règles de gestion des personnels et sur les lieux de dialogue social.

Depuis le rapport Fournier qui a fixé en 2002 un cadre clair et relativement consensuel aux grandes orientations de la réforme du dialogue social dans les trois fonctions publiques, des concertations interministérielles ont été menées sous l'égide du ministre de la fonction publique, en association avec les organisations syndicales représentatives.

Le protocole d'accord signé le 25 janvier 2006 avec les trois organisations syndicales représentatives de fonctionnaires prévoit, dans son volet sur l'amélioration des carrières dans la fonction publique, la mise en place d'un groupe de travail sur la rénovation du dialogue social.

Installé le 19 septembre 2006, ce groupe de travail a examiné deux séries de propositions regroupant des thèmes de modernisation distincts. Le présent projet rassemble des dispositions mettant en œuvre sur le plan juridique plusieurs propositions évoquées avec les partenaires sociaux sur la base de la première série de propositions.

Ces mesures visent, d'une part, à simplifier certaines procédures entourant la création, la composition et la nomination des membres des instances paritaires, et d'autre part, à mieux faire coïncider les niveaux de dialogue et les niveaux de gestion des ressources humaines ainsi qu'à donner la souplesse indispensable à une meilleure adaptation de ces instances aux évolutions de cette gestion.

I - Les principales mesures de simplification contenues dans le présent projet de décret en vue de renforcer la responsabilité et l'efficacité des responsables de proximité sont les suivantes.

- Il est tout d'abord proposé de supprimer le contreseing du Premier ministre sur les arrêtés de création des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires, qui permettra un gain de temps précieux en transférant cette responsabilité vers les seules administrations concernées. Plusieurs articles du projet de décret traduisent cette mesure de simplification.

- Dans le même but, plusieurs articles du présent projet prévoient, pour toutes ces instances de dialogue social et quelles que soient les autorités auprès desquelles elles sont constituées, que leurs membres représentant l'administration puissent être nommés par ces autorités et non exclusivement par le ministre.

- De même, concernant la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires (CAP), il est proposé qu'un certain nombre d'opérations électorales puissent être réalisées par l'autorité auprès de laquelle l'organisme paritaire est institué (fixation de la date de l'élection, répartition des électeurs en sections de vote, examen des réclamations relatives aux listes électorales et à la validité des opérations électorales).

- Concernant les comités techniques paritaires (CTP), lorsque le recours à une consultation du personnel est nécessaire dans le cadre de l'article 11 du décret susvisé, le présent projet vise à permettre que les modalités d'organisation de cette consultation soient fixées non plus par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre intéressé mais par simple arrêté ministériel, pris conformément à un arrêté type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (article 31).

II - D'autres dispositions accordent aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux comités techniques paritaires (CTP) la souplesse indispensable à une meilleure adaptation aux évolutions de la gestion des ressources humaines.

A - Tel est le cas en matière d'organisation de ces instances.

- Ainsi, concernant les CAP, la politique de fusion de corps entraîne la constitution de viviers importants de personnels à gérer. Pour que la qualité de la gestion de ces personnels soit assurée, il convient de garantir sa dimension de proximité, soit auprès d'autorités déconcentrées, soit auprès de responsables d'administration centrale (pour les membres d'un corps affectés en administration centrale), soit auprès de directeurs d'établissements publics (articles 2 et 3 notamment).

Dans un premier temps, les opérations de fusion elles-mêmes concernent notamment des corps d'administration centrale, gérés au niveau central, et des corps de services déconcentrés, gérés le plus souvent de manière déconcentrée. Dans la mesure où le nouveau corps issu de cette fusion doit pouvoir être géré de manière déconcentrée, il convient de prévoir les conditions de cette gestion.

Ainsi, à l'instar de celles pouvant être créées auprès des chefs de services déconcentrés, il convient de permettre la mise en place, en tant que de besoin, de CAP locales auprès de responsables d'administration centrale ou de directeurs d'établissements publics. Ces commissions pourront avoir des compétences propres ou des compétences préparatoires.

- Concernant l'organisation des comités techniques paritaires, le présent projet propose qu'un niveau pertinent de dialogue social soit offert pour des questions communes à plusieurs établissements publics administratifs en permettant qu'elles puissent être examinées par un CTP commun spécifique ou que cette compétence puisse être conférée au comité technique paritaire ministériel (articles 24 et 33).

- De même, afin de renforcer le dialogue social local au niveau ministériel, le projet envisage la possibilité de créer des CTP communs à plusieurs services du même échelon territorial et relevant d'un même département ministériel (article 25).

B- Tel est le cas également en matière de composition et de fonctionnement des CAP et CTP.

- Tout d'abord, le présent projet permet que les représentants de l'administration, au sein des CAP des établissements publics et de l'ensemble des CTP, puissent être des agents non titulaires. Cette mesure permet principalement de répondre aux difficultés pratiques que rencontrent un certain nombre d'établissements publics administratifs pour désigner des fonctionnaires représentant l'administration.

- Par ailleurs, le présent projet permet que le mandat des comités techniques paritaires, pour lesquels la représentativité a été déterminée par une consultation du personnel organisée dans le cadre de l'article 11 du décret du 28 mai 1982, puisse être réduit ou prorogé, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs CTP (article 29).

- En outre, en cas d'empêchement du président de la CAP ou du CTP, le présent projet permet que celui-ci soit remplacé non plus par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé, mais simplement par un des membres représentant l'administration que le président désigne.

- Enfin, en vue de développer le dialogue social interministériel au niveau local, le projet prévoit que la possibilité de réunir conjointement les CTP sur des questions communes, d'ores et déjà existante pour les comités techniques paritaires ministériels, soit étendue à des comités techniques paritaires de services déconcentrés de même niveau relevant de différents départements ministériels (article 34).

Les autres dispositions du projet sont de simples mesures de clarification des textes.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.